

## EXPOSE DE MOTIF

L'accès à l'information constitue pour toute personne un droit fondamental universel de l'homme, consacré et reconnu dans les instruments juridiques internationaux et régionaux dument ratifiés par la République Démocratique du Congo. Il s'agit notamment : de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en son article 19, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en son article 19, de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 en son article 10, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 en son article 13 et de la Charte Africain des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 en son article 9.

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose, en son article 24, alinéa 1<sup>er</sup> que toute personne a droit à l'information. Cette disposition constitutionnelle comprend deux dimensions du droit à l'information à savoir, la dimension passive liée à la liberté de presse et celle active reconnue comme droit humain.

Au sens passif, le droit à l'information s'entend comme une garantie reconnue à toute personne d'être informée par une presse libre et indépendante, conformément à la loi n°96-002 du 22 juin 1996 sur l'exercice de la liberté de presse en République Démocratique du Congo.

En revanche, au sens actif, c'est le droit qu'a toute personne de rechercher et de requérir l'information, à son initiative propre, auprès des services publics ou de tout particulier visé par la présente loi.

En droit positif congolais le dispositif normatif reconnaissant et garantissant cette deuxième dimension du droit à l'information n'est pas encore pris en charge. C'est pourquoi, conformément à l'article 122 point 1 de la constitution, il est impérieux que la République Démocratique du Congo se dote de la présente loi afin de combler le vide juridique ainsi constaté et de mettre en œuvre les dispositions de l'article 24 de la Constitution.

La présente loi vise à favoriser le contrôle citoyen de l'action publique par la promotion des valeurs démocratiques, morales et éthiques, la transparence dans l'Administration publique, l'exercice de droit socio-économique, la lutte contre l'impunité, la corruption et l'exclusion sociale.

Sous réserve des exceptions limitativement retenues, la présente loi édicte les principes permettant, à toute personne d'accéder librement aux données détenues par les services publics ainsi que par les particuliers.

Ces principes sont :

1. Le droit d'accès à l'information comme un droit humain fondamental ;
2. La primauté de l'intérêt public ;
3. L'accès à l'information est la règle, la limitation est l'exception ;
4. Le droit d'accès à l'information détenue par les services publics et privés d'utilité publique ;
5. La facilité, la rapidité et la gratuité de la procédure de demande d'accès à l'information ;
6. L'obligation du détenteur à l'information et du préposé à l'information de mettre de manière spontanée les informations à la disposition du public ;
7. L'obligation pour le détenteur à l'information ou pour le préposé à l'information de donner, en cas de refus, des raisons objectives justifiant sa décision ;
8. La faculté accordée à tout requérant de faire appel à une décision de refus de communication de l'information requise.

La présente loi comprend six chapitres dont le schéma ci-après :

**Chapitre 1<sup>er</sup>** : De l'objet, du champ d'application et de la définition des concepts

**Chapitre 2** : Du droit et de la procédure d'accès à l'information

**Chapitre 3** : Des voies de recours

**Chapitre 4** : Des obligations de conservation, publication et diffusion pro active de l'information

**Chapitre 5** : Des dispositions pénales

**Chapitre 6** : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Telle est l'économie générale de la présente loi relative à l'accès à l'information en République Démocratique du Congo.

# LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République Promulgue la loi, dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS**

### **Section 1<sup>er</sup> : De l'objet et du champ d'application**

#### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : De l'objet**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi fixe les modalités à l'accès à l'information.

Elle détermine également les obligations du détenteur d'information relative à la conservation, à la publication et à la diffusion proactive de l'information.

#### **Paragraphe 2 : Du champ d'application**

Article 2. Nouveau

L'information visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est celle détenue par :

1. Les pouvoirs publics au niveau central, provincial et des entités territoriales décentralisées ;
2. Toute personne morale de droit public ou tout organisme public ;
3. Toute personne physique :
  - en charge de l'exécution d'un marché public, dans les limites du contrat ;
  - dont l'activité est financée ou garantie en tout ou en partie par le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées ou par toute autre personne morale de droit public, dans les limites de ce financement ;
  - exerçant une mission de service public dans les limites de l'acte d'attribution ;
  - agréée par les pouvoirs publics à exercer une activité d'intérêt général dans les limites dudit agrément ;
  - lorsque l'information favorise l'exercice ou la protection des droits fondamentaux du requérant.

## Section 2 : Des définitions des concepts

### Article 3.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. **Information** : toute donnée, quel qu'en soit le support ou la forme détenue par le détenteur de l'information ;
2. **Information communicable** : toute information non revêtue du sceau de confidentialité ;
3. **Information non communicable** : toute information revêtue du sceau de confidentialité
4. **Information personnelle** : toute donnée quelle que soit sa forme et son support, ou une opinion sur une personne dont l'identité est connue, apparente ou peut être vérifiée à partir de ce renseignement ou de cette opinion ;
5. **Détenteur d'information** : toute institution, toute personne physique ou morale de droit privé, tout service et tout organisme de droit public ou privé se trouvant dans les conditions prévues par la présente loi auxquelles une requête en information est adressée ;
6. **Diffusion proactive** : mise à disposition spontanée et régulière de l'information au public à l'initiative du détenteur d'information ;
7. **Document administratif** : toute pièce quelque soit sa présentation, élaborée ou détenue par le détenteur d'information ;
8. **Préposé à l'information** : tout agent public ou privé mis à la disposition du public par le détenteur d'information pour faciliter l'accès à l'information ;
9. **Requérant d'information** : toute personne qui adresse une requête en information auprès du détenteur d'information ;
10. **Requête abusive** : toute requête en information ayant manifestement pour objet de perturber le fonctionnement du détenteur d'information ;
11. **Requête en information** : acte par le quel toute personne sollicite auprès du détenteur d'information, la communication d'une information ;
12. **Réutilisation de l'information** : toute utilisation à d'autres fins que celle de la mission de service public, en vue de la quelle les documents ont été élaborés ou détenus ;
13. **Tiers concerné** : toute personne autre que le détenteur d'information et le requérant concerné par l'information sollicitée.

## **CHAPITRE II : DU DROIT ET DE LA PROCEDURE D'ACCES A L'INFORMATION**

### **SECTION 1<sup>er</sup> : Du droit d'accès à l'information**

#### **Article 4.**

Toute personne a droit d'accéder gratuitement à l'information auprès de détenteur.

Elle peut, sans motiver sa requête, s'adresser à un détenteur d'information pour en requérir la communication.

#### **Article 5.**

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi ne s'appliquent pas aux informations :

1. Dont la divulgation porterait atteinte au secret des délibérations de l'exécutif tant au niveau central, provincial que local ainsi que des services qui leur sont rattachés ;
2. Devant être tenues en secret dans l'intérêt de la défense et sécurité nationale ou de la conduite de la politique extérieure de la République Démocratique du Congo ;
3. Contenant ses secrets de fabrication ou toute information commerciale ou financière dont la divulgation causerait un préjudice considérable à l'intérêt commercial ou financier du détenteur de l'information ou d'un tiers concerné ;
4. Contenant des données personnelles et dont la divulgation constituerait une intrusion injustifiée dans la vie privée d'un tiers concerné ;
5. Portant une appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ;
6. Contenant des données géologiques et géophysiques, y compris des cartes, concernant les ressources naturelles présentant un intérêt stratégique pour la République Démocratique du Congo ;
7. Dont la divulgation pourrait raisonnablement constituer un danger pour la vie ou la sécurité physique d'un tiers concerné ;
8. Portant sur une procédure d'enquête ou un renseignement lié à la sureté nationale ;

#### **Article 6 :**

L'information non communicable liée à la sécurité et à la défense nationale est celle qui porte sur :

1. Les renseignements relatifs de défense de l'Etat : les tactiques nationales et **les stratégies militaires**, les exercices ou les opérations militaires entreprises en

préparation des hostilités ou en rapport avec la détection, la prévention, la suppression ou la réduction d'activités subversives ou hostiles ;

2. Les méthodes ainsi que le matériel scientifique ou technique utile pour la collecte, l'évaluation ou le traitement de l'information en rapport avec les renseignements susvisés ;
3. L'identité d'une source confidentielle et de toute autre source d'informations en rapports avec les renseignements susvisés ;
4. La quantité, les caractéristiques, les capacités, les vulnérabilités ou informations liées au déploiement de tout ce qui est conçu, développé, produit ou envisagé pour être utilisé comme armes ou autre équipement, à l'exclusion des armes nucléaires ;
5. Les renseignements concernant les caractéristiques, les capacités, le rendement, le potentiel, le déploiement, les fonctions ou le rôle des établissements de défense, des forces, des unités ou du personnel militaire ou des personnes ou organisations chargées de détection, de la prévention ou de la répression d'activités hostiles ou subversives ;
6. Les informations collectées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de la police administrative, la répression des crimes et de actes de terrorisme conformément au Code pénal et aux lois spécifiques en vigueur.

## **Articles 7**

Les informations non communicables liées à la politique extérieures sont celles :

1. Revêtues du sceau de confidentialité en vertu d'un accord international conclu entre la République Démocratique du Congo et un autre Etat ou une organisation internationale ;
2. Qui concerne des positions adoptées ou envisagées par la République Démocratique du Congo ou par d'autres Etats ou des organisations internationales dans le cadre de négociations internationales ;
3. Qui ont trait à des échanges de correspondance diplomatique avec un autre Etat ou une organisation internationale ou sur la correspondance officielle avec les missions diplomatiques ou les postes consulaires.

## **Article 8**

Les informations non communicables liées à l'intérêt commercial ou financier du détenteur de l'information ou du tiers sont celles qui portant sur les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts commerciaux ou financiers légitimes du détenteur d'information ou du tiers.

## **Articles 9**

Les dispositions des articles 5,6 et 7 ne s'appliquent pas à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi qu'aux Assemblées provinciales, conseils urbains, municipaux et locaux.

## **Articles 10.**

La divulgation d'une information personnelle peut être autorisée si le tiers concerne, mis au courant du contenu de la requête en information, y consent ou ne formule aucune objection conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la présente loi.

Dans tous les cas, l'avis du tiers concerné n'est pas requis si l'information :

1. Relève du domaine public ;
2. Se rapporte au bien-être physique ou mental d'une personne placée sous la responsabilité du requérant pour motif d'incapacités juridiques prévues par la loi ;
3. Concerne une personne décédée depuis plus de cinquante ans ;
4. Concerne un individu décédé et dont le requérant est soit le liquidateur de succession, un de ses héritiers ou porteur d'un acte de consentement écrit émanant du conseil de famille de celui-ci ;
5. Se rapporte à la position ou aux fonctions d'un employé ou gestionnaire d'un détenteur de l'information.

## **Article 11.**

Tout tiers concerné est informé de toute requête qui lui est opposable. A ce titre, il peut formuler toute observation à l'égard de la requête dont question suivant la procédure prévue à l'article 22 de la présente loi.

## **Article 12.**

La divulgation de toute information commerciale ou financière non communicable en vertu de l'article 5 point 3 est autorisée si l'information requise :

1. Facilite l'obligation de rendre compte et la transparence des décisions prises par le détenteur de l'information ou une tierce partie ;
2. Se rapporte aux finances publiques ;
3. Relève d'une mauvaise conduite ou d'une infraction aux dispositions légales impératives ;

## **Article 13.**

Lorsque la requête en information porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des dispositions de la présente loi, ledit

document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions par le détenteur de l'information concernée.

#### **Article 14.**

Les documents administratifs non communicables, particulièrement ceux contenant des informations relatives aux secrets diplomatique, sécuritaire et de la défense nationale ainsi qu'à l'instruction criminelle deviennent consultables, selon le cas et en fonction de leur importance dans un délai de trente à cinquante ans.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, après avis conforme du Conseil d'Etat, détermine la classification des documents administratifs non communicables. Il fixe également pour chaque document non communicable le délai à l'expiration duquel il deviendra consultable.

#### **Article 15.**

Tout organe privé rend accessible toute information pouvant aider à l'exercice ou à la protection d'un droit quelconque.

### **Section 2 : De la protection d'accès à l'information**

#### **Paragraphe 1<sup>ère</sup> : De la demande de l'information**

#### **Article 16.**

L'accès à l'information se fait par voie de consultation gratuite sur place, par courrier électronique ou par support de stockage amovible.

Toutefois, la copie ou le téléchargement se fait au frais du requérant

#### **Articles 17.**

La requête en information est écrite ou orale.

La requête écrite est précise et comporte des détails suffisants pouvant permettre au détenteur d'information destinataire de déterminer s'il détient ou non l'information demandée.

En cas de requête orale, le préposé du détenteur d'information en établit un écrit, signé par le requérant ou son représentant, et recueille auprès du requérant tous les renseignements utiles.

Un accusé de réception de la requête écrite ou verbale acté est remis au requérant.



## **Article 18.**

Lorsqu'une requête en infirmation remplit les conditions fixées par la présente loi, le détenteur d'information saisi apporte son assistance au requérant en lui fournissant tous les renseignements requis à cette fin.

## **Article 19.**

Le prépose en information saisi d'une requête en information, qui constate qu'elle porte sur une donnée inexistante au sein de son service, oriente le requérant auprès du service qu'il suppose détenir l'information requise.

## **Paragraphe 2 : De la réponse à la requête en information**

### **Article 20.**

Le détenteur d'information livre l'information requise au requérant endéans huit jours.

### **Article 21.**

Lorsque la requête en information porte sur une donnée jugée nécessaire pour la protection de la vie et de la liberté d'une personne, une réponse est donnée endéans 24 heures de la réception de la requête.

### **Articles 22.**

Le détenteur d'information, saisi d'une requête en information susceptible de donner lieu à la divulgation d'une information personnelle ou commerciale et financière non communicable, prend, dans les cinq jours de sa saisine, les mesures raisonnables pour requérir l'avis du tiers concerné ou, en cas de décès de ce dernier, celui de son liquidateur. Dans ce cas, la notification est faite au porteur avec accusé de réception ou par voie recommandée.

Le détenteur d'information mentionne dans la notification dont question à l'alinéa ci-dessus :

1. La nature de la demande et le contenu de l'information ;
2. Le nom du requérant ;
3. La faculté du tiers concerné de consentir, dans le cinq jours de la notification, à la divulgation de l'information ou de formuler ses observations quant aux raisons pour lesquelles l'accès à l'information ne devrait pas être accordé ;
4. La faculté du détenteur d'information de divulguer même si le tiers concerné formule des observations en vertu de l'alinéa 1<sup>ère</sup> du présent article ;

5. La faculté du tiers concerné de former, dans les dix jours, un recours hiérarchique conformément à la procédure prévue aux articles 28 à 30 de la présente loi si le détenteur d'information décide d'en divulguer.

### **Article 23.**

Si dans les dix jours dès réception, le tiers concerné ou ses ayant droits ne réserve aucune suite à la notification, son consentement est réputé avoir été donné.

Ce délai est porté à trois mois si le tiers concerné a une résidence connue à l'étranger.

Si le tiers concerné ou son ayant droit n'ont pas une adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, il est procédé à l'affichage public pendant trois mois au bureau et sur le site du détenteur d'information.

### **Article 24.**

Le recours du tiers concerné prévu à l'article 22 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> point est suspensif de la décision du détenteur d'information.

### **Article 25.**

Lorsqu'il s'agit d'une vaste recherche couvrant un grand nombre d'archives, le détenteur d'information concernée peut proroger le délai moyennant notification de cette prorogation au requérant, sans toutefois dépasser quinze jours ouvrables au-delà du délai initial.

Sans préjudice de ce qui précède, le requérant est le détenteur d'information concernée peut, compte tenu du volume des documents à communiquer, s'accorder par écrit sur la prorogation du délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de désaccord, le délai légal s'applique selon le cas.

### **Article 26.**

Sauf à l'exception prévu à l'article 22, le fait pour un détenteur d'information de ne pas répondre dans le délai prévu aux articles 20 à 25 de la présente loi, constitue une faute susceptible de donner lieu à un recours administratif ou juridictionnel.

### **Article 27.**

La réponse d'un détenteur d'information à une requête est notifiée au requérant en indiquant notamment :

- En cas de refus, les faits ou les raisons le justifiant ;

- En cas de réponse positive, les modalités de mise à disposition de l'information requise et, éventuellement, les frais à acquitter suivent la forme de livraison sollicitée. Ces frais n'excédant pas les prix pratiqués sur le marché.

Cette réponse peut faire l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel conformément au droit commun.

### **Paragraphe 3 : De la communication de l'information**

#### **Article 28.**

Lorsqu'un requête en l'information détermine une préférence par rapport à un support quelconque existant auprès du service du détenteur d'information, ce dernier s'y conforme.

Toutefois, si le détenteur d'information ne détient pas l'information sous le format sollicité, il la livre sous le format existant.

#### **Article 29.**

Lorsqu'une information existe en plusieurs langues, sa communication se fait dans celle sollicitée par le requérant.

Si l'information requise n'est pas disponible dans la langue sollicitée, elle est fournie dans la langue de production ou de rédaction.

### **Paragraphe 4 : De la réutilisation des informations publiques**

#### **Article 30.**

L'information publique ne peut être réutilisée que si elle figure dans un document accessible ou ayant fait l'objet d'une diffusion publique.

Toute autorité administrative tient un répertoire des principaux documents qu'elle élabore ou détient sur lesquels figurent des informations susceptibles d'être réutilisées en précisant les conditions de cette réutilisation, en particulier si elle est ou non soumise à la perception d'une redevance.

Le paiement de la redevance donne lieu à la délivrance de la licence de réutilisation.

La réutilisation des informations publiques donne lieu au versement des redevances.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministre détermine la procédure application en matière de la réutilisation de l'information publique.

## **CHAPITRE III : DE VOIES DE RECOURS**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Du recours administratif**

#### **Articles 31.**

En cas de refus d'accéder à une requête en l'information ou en cas des frais excessifs pour la reproduction du document, le requérant peut, dans les quinze jours ouvrables à dater de la notification du refus exprès ou tacite, sous peine d'irrecevabilité, former un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision.

#### **Article 32.**

Le requérant joint à son recours, la copie de sa requête, l'accusé de réception ainsi que le cas échéant, la notification du refus.

Toutefois, à défaut des annexes exigées, l'autorité qui a pris la décision reçoit le recours pour mener des investigations consistant à s'assurer si la demande en information avait été introduit ainsi que la suite y réservée.

Dans l'affirmative, l'autorité examine le recours, et dans la négative, elle le rejette.

#### **Article 33. Nouveau**

Le recours hiérarchique est adressée à l'autorité immédiatement supérieur de l'auteur de la décision de refus attaquée afin qu'il la reforme.

#### **Article 34.**

Les délais de réponse à un recours en révision sont mutatis mutandis ceux prévus aux articles 20 à 25 de la présente loi.

### **Section 2 : Du recours juridictionnel**

#### **Article 35.**

La décision rendue par l'autorité à qui a été adressée le recours administratif ou celle relevant de l'autorité de tutelle est notifiée au requérant et au service concerné par lettre missive dans le délai prévu à prévu à l'article 20 de la présente loi.

#### **Article 36.**

La décision visée à l'article 35 de la présente loi est susception d'un recours dans les trois mois devant les juridictions administratives compétentes.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours juridictionnel est conditionné par un recours gracieux et un recours hiérarchique préalable.

Toutefois, si l'autorité qui a pris la décision n'a pas de chef hiérarchique, le recours gracieux suffit pour former le recours juridictionnel.

## **CHAPITRE IV : DE LA CONSERVATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION PROACTIVE DE L'INFORMATION**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Les obligations du détenteur d'information**

#### **Article 37.**

Sans préjudice des informations non communicables, aux termes de la présente loi, tout détenteur d'information tant du secteur public que du secteur privé diffuse de manière proactive les informations en sa possession.

#### **Article 38.**

Les organes délibérants votent des crédits budgétaires nécessaires pour permettre à leurs exécutifs respectifs de mettre à la disposition du public toutes les informations en vertu de la présente loi.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSTIONS PENALES ET DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

### **Section 1<sup>ère</sup> Des infractions**

#### **Article 39.**

Est puni d'une peine de servitude pénale principale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de cent mille à trois mille Francs congolais ou de l'une de ces peine seulement, quiconque :

- Retient l'information ;
- Refuse de donner l'information ;
- Fait de l'obligation pour empêcher l'accomplissement, par un détenteur d'information, d'une obligation aux termes de la présente loi ;
- Gêne ou entrave l'action en acquisition d'information de tout pouvoir ou organisme public ou de tout particulier ;
- Suggère, propose, conseille, à quiconque, de quelque manière que ce soit, à agir dans le sens ci-haut indiqué ou l'y incite directement.

Aux termes de la présente loi, il y a circonstances aggravantes si l'un des frais indiqués au précédent alinéa occasionne :

- Mort d'homme ;
- Destruction d'un ou plusieurs édifices ;
- Evasion fiscale ;
- Acte de corruption ;
- Blanchiment des capitaux.

En cas de récidive ou si le détenteur d'information est un agent public de l'Etat, une peine maximale allant de trois à quatre ans et une amende de quatre cent mille à six cent mille sont appliquées.

#### **Article 40.**

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois) trois ans et d'une amende allant de deux cent mille à cinq cent mille francs congolais ou l'une de ces peine seulement, quiconque :

- Refuse de recevoir une requête en information ;
- Ne donne pas suite à une requête en information dans le délai ;
- Rejette la requête en information de manière vexatoire ;
- Donne des informations erronées, incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur le demandeur ;
- Détruit, rend inutilisable ou modifie les données.

En des circonstances aggravantes telles que définies à l'article précédent, la peine maximale est de trois à cinq ans et d'une amende allant de cinq cent mille à huit cent mille sont appliqués.

## **Section 2 : De la responsabilité civile**

### **Article 41.**

Tout détenteur d'information dont les organes de gestion ou les préposés entravent sciemment l'accès à un document ou à un renseignement auquel l'accès ne peut être refusé en vertu de la présente loi, est civilement responsable.

### **Article 42.**

Tout détenteur d'information ou son préposé, qui donne accès à un document ou un renseignement dont la présente loi n'autorise pas la communication, est tenu responsable du préjudice qui pourrait en résulter.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRE ET FINALES**

### **Article 43.**

En attendant l'installation effective des juridictions de l'ordre administratif, les sections administratives des Cours d'appel et de la Cour suprême de justice exercent les attributions leur dévolues par la présente loi.

### **Article 44.**

Toutes les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées.

### **Article 45.**

La présente loi entre vigueur six mois à dater de sa publication au journal officiel.

Fait à Kinshasa, le.../.../...

**Joseph KABILA KABNGE**